**Formation:**

Le temps de formation est du temps de travail : **L6321-2 code du travail**

"Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération"

Le temps de trajet pour aller en formation quand il dépasse le temps pour aller au travail peut faire l'objet d'une contrepartie que vous devez négocier (ex on récupère la moitié). Si on considère que le lieu de formation est le lieu d'exécution du contrat de travail pendant le temps de la formation : **L3121-4 ( dans tous les cas si le temps de trajet a lieu pendant votre horaire de travail, il est rémunéré.)**

"Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire."

Concernant le temps de formation en dehors du temps de travail **Article L932-1**code du travail, stipule que si tout ou partie de la formation se déroule en dehors de l'horaire de travail ces heures peuvent faire l'objet d'un rémunération à 50%.